

# Notice explicative pour l'enquête publique relative à la modification du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac (32)



Janvier 2024

## Sommaire

<b>1</b>	<b>COORDONNÉES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DE L'ENQUÊTE : LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EAU DU BARRAGE DE L'ASTARAC.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU PROJET.....</b>	<b>3</b>
3.1	Présentation du lac de l'Astarac, de son fonctionnement et de ses objectifs.....	3
3.2	Difficultés rencontrées dans la gestion de la retenue: nature et origine.....	4
3.3	Solution proposée : la modification du débit réservé.....	4
3.4	Conséquences de cette modification du débit réservé sur l'aval de la retenue.....	5
3.5	Dossier présenté à l'enquête publique.....	7
<b>4</b>	<b>LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AUX OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
4.1	L'ouverture de l'enquête.....	7
4.2	La publicité de l'enquête.....	7
4.3	La durée et le lieu de l'enquête.....	8
4.4	Les conclusions de l'enquête.....	8
4.5	Phase de décision.....	8

## 1 COORDONNÉES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET

Le Conseil départemental du Gers, situé 81, route de Pessan à Auch, est porteur du projet de révision du règlement d'eau du lac de l'Astarac.

## 2 OBJET DE L'ENQUÊTE : LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EAU DU BARRAGE DE L'ASTARAC

L'ouvrage hydraulique de l'Astarac, mis en service en 1976, a une capacité totale de stockage de 10 millions de mètres cubes.

Cet ouvrage a été conçu initialement afin d'offrir une solution de stockage qui permette d'augmenter les capacités de réalimentation de l'Arrats, qui étaient entravées jusqu'alors par la taille des rigoles par lesquelles les eaux de la Neste étaient acheminées. Cela empêchait en effet le développement de l'économie agricole sur cet axe. Cette retenue contribue donc à la compensation des usages agricoles et permet aussi de répondre aux autres usages qui existent sur le bassin versant de l'Arrats.

Le barrage est propriété du Département du Gers, en concession renouvelée à la CACG.

Il est alimenté et sert de transit à l'eau qui provient de la concession d'Etat du canal de la Neste, pour alimenter tout le bassin versant de l'Arrats.

Le règlement d'eau initial de l'Astarac de 1976 fixe une valeur de débit à maintenir en aval de l'ouvrage de 500 l/s, qui s'est révélée inadaptée à sa gestion au fil du temps.

En conséquence et sur la base d'études préalables, le préfet du Gers a fixé de façon dérogatoire le débit réservé à 250 l/s, avant de devoir reprendre une mesure équivalente en raisons des circonstances exceptionnelles de l'hiver 2023, qui n'avaient pas permis le remplissage de la retenue et laissaient craindre des difficultés de satisfaction des usages (y compris prioritaires). Cet arrêté de gestion dérogatoire arrive à échéance le 31 mai 2024.

L'objectif du présent dossier est donc de modifier le règlement d'eau pour fixer de façon pérenne un débit réservé de 250 l/s, dès lors qu'il s'agit de la valeur idoine identifiée au travers des études qui constituent le présent dossier.

## 3 CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU PROJET

Ce paragraphe présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

Il est complété par le résumé non technique.

### 3.1 PRÉSENTATION DU LAC DE L'ASTARAC, DE SON FONCTIONNEMENT ET DE SES OBJECTIFS

Le barrage de l'Astarac est situé sur la rivière Arrats. Il a été mis en service en 1976. Sa capacité totale de stockage est de 10 millions de mètres cubes.

Comme le barrage est implanté près des sources de l'Arrats, le bassin versant naturel (50 km<sup>2</sup>) est de taille insuffisante pour remplir le réservoir chaque année. La rivière est donc alimentée complémentarément depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle par une dérivation des eaux de la Neste via le canal de la Neste, concession d'Etat, qui alimente également 6 autres cours d'eau de l'éventail gascon. La « dotation » du canal de la Neste pour l'Arrats est limitée à 500 l/s.

En conséquence et sur le fondement d'un partage équitable des ressources en eau distribuées par le système Neste à l'ensemble des cours d'eau gascons (dont l'Arrats fait partie), le règlement d'eau du barrage de 1976 fixe une obligation de restituer un débit minimum de 500 l/s au pied de l'ouvrage en tout temps.

Aujourd'hui, l'eau stockée dans barrage de l'Astarac est injectée dans la rivière Arrats à des moments clés permettant de répondre à plusieurs usages :

- le maintien du débit d'objectif d'étiage (environnement, salubrité...);
- les prélèvements pour l'eau potable (1,1 Mm<sup>3</sup> pour 35 000 équivalent habitants environ) ;
- la dilution des rejets de 25 stations d'épuration ;
- les besoins d'irrigation (6,5 Mm<sup>3</sup>, environ 3000 ha irrigués).

### **3.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA GESTION DE LA RETENUE: NATURE ET ORIGINE**

Les conditions fixées au règlement d'eau du barrage, il y a près de 50 ans, imposaient l'obligation d'un débit restitué minimum de 500 l/s au pied de l'ouvrage, en tout temps, qui s'est révélé inadapté pour remplir l'objectif qui lui était assigné lors de sa création.

En effet, le règlement d'eau n'a pas anticipé le fait que le canal ne fournit pas ce débit en permanence (période de chômage, ou débit naturel de la Neste insuffisant) et que, dans de telles circonstances, il n'est pas possible de remplir le barrage.

De plus, depuis 1976, la réglementation a évolué. La validation du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux d'Adour Garonne (SDAGE) Adour Garonne (en application de la directive cadre sur l'eau) amène à re-considérer la gestion de l'eau d'un bassin versant par les besoins en aval, et introduit l'idée de viser des débits à des points stratégiques des rivières pour apprécier leur état : ce sont les notions de débit de crise et de « débits objectif d'étiage » (DOE).

Le DOE est le repère imposé au gestionnaire pour la gestion des stocks qui relèvent de sa responsabilité. Il doit donc constamment ajuster les quantités d'eau qu'il relâche depuis la retenue pour garantir qu'en s'ajoutant aux débits qui rejoignent naturellement la rivière tout au long de son linéaire, ce débit cible, qui se mesure à l'aval, sera respecté. Ainsi, le barrage de l'Astarac doit contribuer au maintien du débit d'objectif d'étiage de l'Arrats mesuré à Saint-Antoine, à la sortie du bassin, en limite du département du Tarn et Garonne. La valeur de ce DOE a été fixée depuis 2010 par le SDAGE à 270 l/s du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, et à 405 l/s le reste de l'année.

Contrairement au débit réservé arrêté dans un règlement d'eau qui ne concerne que la gestion du barrage en lui-même, et qui doit pouvoir être mesuré en pied d'ouvrage, ces objectifs de gestion peuvent évoluer, mais surtout ils tiennent compte et sont liés à la situation du bassin versant.

Il importe de ne pas confondre ces deux débits qui sont intrinsèquement différents. La nécessité de compenser les usages agricoles conduit même à avoir un débit en sortie immédiate d'ouvrage durant les mois les plus chauds.

Il en résulte que, si le règlement d'eau de l'ouvrage rédigé en 1975 est appliqué à la lettre, il est impossible de remplir la retenue près de 16 années sur 20, ce qui ne permet pas à l'ouvrage de remplir ses missions.

### **3.3 SOLUTION PROPOSÉE : LA MODIFICATION DU DÉBIT RÉSERVÉ**

Depuis plusieurs années, la CACG (gestionnaire du système Neste), en lien avec les services de l'Etat, a dû adapter la gestion de la retenue pour répondre à ces nouvelles exigences, notamment en modulant le débit minimal restitué en fonction des apports entrants dans la retenue.

Pour régulariser administrativement cette gestion, un arrêté préfectoral du 12 août 2020 a fixé pour une durée de deux ans, avec une échéance au 31 décembre 2021, un règlement d'eau provisoire et dérogatoire fixant le débit réservé à 250 l/s. Le taux de remplissage de la retenue en 2023 a justifié que le préfet prenne un autre arrêté, dont l'échéance arrive à terme le 31 mai 2024, pour préserver la satisfaction des ouvrages structurants.

L'objectif de la demande d'autorisation est donc d'arrêter de façon pérenne cette gestion, en fixant une nouvelle valeur de débit réservé de 250 l/s au règlement d'eau du lac de l'Astarac. Le contenu du dossier associé permet de s'assurer que cette modification ne remet pas en cause les autres objectifs de gestion assignés à l'ouvrage (satisfaction des usages et objectif de débit en aval de l'Arrats).

### 3.4 CONSÉQUENCES DE CETTE MODIFICATION DU DÉBIT RÉSERVÉ SUR L'AVAL DE LA RETENUE

- Des impacts à étudier en aval de la retenue

Même si l'obligation de débit réservé est observée au pied de l'ouvrage, le Conseil départemental a voulu s'assurer que la modification de cette valeur n'aurait pas de répercussions sur l'ensemble de la vallée, en aval du barrage.

Au pied de l'ouvrage, le débit est fort en période de soutien à l'irrigation (de mi-juin à mi-septembre), puis assez stable le reste de l'année. C'est la période où l'on observera la valeur du débit réservé.

Du pied de l'ouvrage jusqu'à la Garonne, les débits annuels augmentent régulièrement avec l'augmentation du bassin versant. C'est pourquoi, le poids relatif du débit réservé s'amortit au fur et à mesure que l'on s'éloigne du barrage vers l'aval. Ce phénomène est d'autant plus marqué en hiver.

Ainsi de décembre à mars, le débit moyen à Saint Antoine est de 4600 l/s, soit 18 fois plus que le débit réservé proposé.

En été, les lâchers d'eau sont très supérieurs au débit réservé, et atteignent jusqu'à 2000 l/s. Ils servent surtout à sécuriser les prélèvements pour l'irrigation des cultures. Pour un volume annuel d'irrigation de 6,5 Mm<sup>3</sup> en moyenne sur l'intégralité du bassin, le débit associé serait de l'ordre de 1500 à 2000 l/s en pointe en période sèche.

Le gestionnaire doit faire en sorte que le débit observé en sortie du bassin à saint Antoine ne passe pas durablement en dessous de la valeur du DOE fixé en été par le SDAGE à 270 l/s. Hors été, l'indicateur est le débit seuil de gestion, originellement inscrit dans le Plan de Gestion des Etiages Neste, et repris depuis dans le plan de crise du sous-bassin, soit 405 l/s. Rappelons que, tant sur le plan technique que réglementaire, ces objectifs distants de près de 90 km du barrage sont distincts du débit réservé qui constitue une obligation de proximité. L'étude vérifie d'ailleurs que le DOE a toujours été parfaitement respecté et que le changement de débit réservé ne réduit en rien les autres fonctions de soutien d'étiage de l'ouvrage.

- Peu d'impacts sur la qualité de l'eau

La qualité de l'eau de l'Arrats est globalement située dans la classe de qualité « moyen ». Les principaux paramètres déclassants sont les indices biologiques, notamment les indices « poissons » et « diatomées » (algues). Ce dernier indice est spécifiquement sensible aux problèmes de qualité de l'eau (teneur en nutriments, turbidité, ...). Une turbidité non négligeable, bien que non prise en compte dans les indicateurs de qualité, est observable sur l'Arrats, certainement préjudiciable pour les communautés aquatiques (colmatage du fond, limitation de la photosynthèse, ...).

Le nouveau débit réservé aura peu d'incidence sur la qualité des eaux, ce qui s'explique par plusieurs facteurs :

- la valeur de 250 l/s est proche de la valeur moyenne observée ces dernières années ;
- les rejets domestiques pouvant bénéficier d'une dilution sont aujourd'hui largement dépollués ;
- la qualité des eaux rejetées depuis la retenue joue un rôle significatif, au moins en aval proche du barrage, mais ne dépend pas du débit.

- Les impacts sur la vie aquatique : l'étude du débit minimum biologique (DMB)

- Espèces piscicoles présentes

Le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) découpe l'Arrats en trois contextes piscicoles : celui du bassin versant en amont de l'Astarac, celui de l'aval de l'Astarac jusqu'à la confluence avec l'Orbe (Montfort) et celui de la confluence avec l'Orbe avec la confluence avec la Garonne.

Les peuplements piscicoles de l'Arrats sont essentiellement constitués d'espèces généralistes et tolérantes (chevaine, loche franche, ablette, goujon, anguille, ...). En aval, plusieurs espèces lacustres sont observables (brème, gardon, carassin, ...), en lien avec la présence de nombreux plans d'eau.

Quelques espèces plus exigeantes en termes de qualité des milieux et de continuité écologique sont recensées (brochet, barbeau, vandoise et toxostome). Les trois dernières appartiennent au groupe des cyprinidés rhéophiles (qui affectionnent les milieux courants). Le barbeau apparaît plutôt bien représenté sur l'Arrats, alors que la vandoise et le toxostome sont beaucoup plus rares. Le toxostome figure d'ailleurs sur la liste rouge des poissons menacés en France, et la vandoise sur la liste des espèces de poissons protégées.

Le PDPG mentionne la présence d'un nombre important d'altérations tout le long du linéaire : travaux passés de recalibrage, reprofilage, curage, drainage des parcelles, présence de nombreux obstacles à la circulation des poissons et des sédiments, et un régime hydrologique inversé. La période estivale correspond à la période de croissance pour les juvéniles de l'année, très vulnérables aux forts débits, pourtant présents du fait de la gestion du soutien d'étiage. Le manque de zones refuge constaté sur l'Arrats limite les possibilités pour eux de s'abriter du courant.

#### - Définition de stations de référence

Pour l'étude du DMB, 4 stations d'étude expérimentale du débit biologique ont été définies avec les services de l'Etat et les experts du territoire. Elles sont réparties le long de l'Arrats pour représenter au mieux la diversité des situations hydrauliques.

#### - Méthodologie d'étude du DMB

La méthode proposée est une étude dite de « micro-habitats », qui est recommandée par les guides méthodologiques courants (notamment car elle est la plus adaptée à ce type d'enjeux). Ce type de méthode permet de relier le comportement hydraulique au comportement biologique d'une espèce cible à un stade donné. Pour cela, une modélisation hydraulique des stations de mesure est réalisée. Ce modèle hydraulique en deux dimensions est ensuite couplé à un modèle biologique (préférence des espèces cibles aux paramètres hydrauliques modélisés : vitesse et hauteurs d'eau). Plusieurs critères sont analysés : habitat piscicole, obstacle naturel à la circulation des poissons, ambiances hydrauliques avec les vitesses de l'eau, présence d'abris, ...

Le conseil départemental du Gers a veillé à définir ce protocole avec les services de l'Etat, en amont de la réalisation de ces études, pour garantir la recevabilité des résultats présentés.

Pour chaque station, l'analyse explore une gamme de plusieurs débits entre 50 l/s et 2000 l/s.

Il en résulte les points suivants :

- \* Les besoins écologiques en débit s'accroissent avec l'augmentation du bassin versant et de la largeur du lit ;
- \* Pour les débits testés, les deux stations de l'amont sont soumises à des écoulements rapides qui confèrent une ambiance parfois limitante pour les stades et espèces les moins rhéophiles ;
- \* Les deux stations avals sont plus conformes à leur position dans le bassin versant. On y retrouve des successions assez classiques de zones profondes et lentes séparées par des radiers qui animent les écoulements, favorisent la diversité des habitats et le brassage de l'eau.

Le débit réservé de 250 l/s apparaît donc comme une valeur de compromis pour l'amont de l'Arrats réalimenté jusqu'à la station de Castelnaud. Il ne constitue pas une dégradation manifeste du potentiel environnemental vis-à-vis de la valeur théorique de 500 l/s. C'est le point principal de l'étude, car c'est sur ce tronçon amont que le rôle du débit réservé est le plus grand.

Pour les secteurs aval, un débit biologique plus élevé est mis en évidence avec un minimum entre 300 l/s et 400 l/s, et optimal à 800 l/s. Ces secteurs bénéficient de l'addition du débit réservé et des apports naturels du bassin versant. On constate donc que pour l'Arrats aval, les besoins écologiques sont le plus souvent satisfaits grâce aux apports naturels (entre 250 l/s et 1000 l/s) en année sèche. Un risque de déficit subsiste cependant certaines années sèches de début octobre et jusqu'au 15 décembre environ. Il se trouve qu'à cette période, le débit seuil de gestion visé à Saint Antoine est de 405 l/s. Dans ces périodes hydrologiquement difficiles, le débit biologique en aval de l'Arrats est donc assuré par une gestion des débits lâchés depuis le barrage de l'Astarac, indépendamment du débit réservé et qui s'adapte à la situation hydrologique. C'est donc une gestion plus économe de la ressource.

En conclusion, la principale conséquence de cette révision sera de permettre un compromis raisonné et équilibré entre :

- les contraintes de remplissage de la retenue, atténuées mais non supprimées avec cette proposition. Le futur règlement d'eau ne modifie en rien les règles de partage de l'eau issue du canal de la Neste, ni celle du partage de l'eau de l'Arrats. Il réduit les risques de défaillance ;
- les besoins des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Le maintien d'un débit réservé, qui reste très élevé par rapport au débit naturel d'étiage, tient compte du caractère atypique d'un cours d'eau fortement réalimenté en été. Cette situation n'est en rien aggravée.

### 3.5 DOSSIER PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier comporte donc une étude d'incidence environnementale qui atteste de la compatibilité d'un débit réservé de 250 l/s avec l'environnement et les usages.

Il comprend une étude du débit minimum biologique, qui vise à déterminer notamment les conséquences du projet de nouveau règlement d'eau vis-à-vis :

- du fonctionnement hydrologique de ce système complexe, en s'intéressant aux enjeux depuis le canal de la Gimone jusqu'à la Garonne, en passant par la sécurisation du remplissage de l'ouvrage. Ce diagnostic s'appuie sur le maximum de données historiques disponibles ;
- du fonctionnement écologique de la rivière Arrats, en lien avec le débit minimum biologique, qui est évalué au travers d'une démarche scientifique rigoureuse de l'habitat piscicole et avec une prise en compte des enjeux de qualité des eaux.

Le choix du débit réservé et de la vocation réglementaire de l'ouvrage, qui sont inscrits dans le projet de règlement d'eau, sont donc issus d'une analyse appuyée sur l'évaluation technique de différents scénarios, adaptée à la situation hydrologique, à la biodiversité aquatique et aux enjeux socio-économiques.

## 4 LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AUX OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles L.123-1-A à L.123-18, R.123-1 à R.123-33, L.181-10 lb, R.181-36 à R.181-44 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déposé avant la réforme de l'enquête publique de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, il est fait application des textes antérieurs.

Le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale. Une décision de dispense après examen au cas par cas a été signée par le préfet du Gers le 10 décembre 2021.

La décision qui pourra être adoptée par le préfet du Gers, sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus.

Il n'y a pas eu de procédure de débat public préalablement au dépôt du présent dossier.

La modification du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac est soumise à enquête publique au titre de l'article L.181-lb du code de l'environnement :

*1.-La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :*

*b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.*

### 4.1 L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

*Références : articles L.123-3 du code de l'environnement*

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

### 4.2 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

*Références : articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement*

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

### 4.3 LA DURÉE ET LE LIEU DE L'ENQUÊTE

*Références : articles L. 123-9 du code de l'environnement*

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

### 4.4 LES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

*Références : articles L. 123-15, R. 123-19, R 123-31 du code de l'environnement*

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit rendre un rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis d'ouverture d'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

### 4.5 PHASE DE DÉCISION

*Références : article R.181-39 à 44 du code de l'environnement*

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public :

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ce délai peut être prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité.